

**Arrêté de mise en demeure
Société Ciments Calcia – Ranville (14 860)**

Nos réf. : JF/GR – 2020 – A406

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, le titre VII des parties législative et réglementaire du livre I notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 172-1 ;

Vu le code de l'environnement, le titre I des parties législative et réglementaire du livre V, notamment ses articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 autorisant la société ciments CALCIA à poursuivre l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Ranville ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 août 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2020 de la cimenterie Calcia sur la commune de Ranville exploitée par la SOCIÉTÉ CIMENTS CALCIA, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2020 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 14 août 2020 de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 28 août 2020 ;

Considérant que la société ciments CALCIA exploite une installation classée pour la protection de l'environnement de production de clinker et de ciments sur la commune de Ranville (14) dûment autorisée par arrêté préfectoral,

Considérant qu'un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Considérant que les modalités pratiques de contrôle d'absence de radioactivité sur l'installation sont insuffisantes et ne répondent pas aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Considérant que l'autosurveillance des rejets atmosphériques liés à cette activité est rendue obligatoire par l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 03 octobre 2017 ;

Considérant que cette autosurveillance des rejets atmosphériques doit être continue pour les paramètres suivants : poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ammoniac (en raison du traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés), le monoxyde de carbone, l'oxygène et la vapeur d'eau.

Considérant que le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu est encadré par les articles 10 et 10-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017.

Considérant que ce temps d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année et qu'en tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption

Considérant la succession de dysfonctionnements matériels (avaries), logiciels (incompatibilités / obsolescences) et humains (erreurs) survenus pendant l'année 2019 et depuis le début de l'année 2020 ayant généré de très nombreux dépassements en 2019 des valeurs limites d'émission pour certains paramètres dont les oxydes d'azote (NOx) (305 jours de dépassement sur 328 jours de fonctionnement notamment sur le paramètre des oxydes d'azoté (NOx).

Considérant que certains de ces dysfonctionnements ont amené l'installation à dépasser ce temps d'indisponibilité réglementaire

Considérant que malgré la réalisation de mesures et l'obtention de données brutes sur les rejets atmosphériques, certains dysfonctionnements ont été de nature à biaiser voire parfois empêcher le traitement des données ne permettant pas *in fine* à l'exploitant d'avoir une représentation conforme à la réalité des rejets atmosphériques de son installation effectués à l'instant t ;

Considérant que cette absence de représentation conforme à l'instant t des rejets atmosphériques de l'installation a été de nature à empêcher l'arrêt de la co-incinération de déchets rendu obligatoire dans un tel cas de figure par l'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et par l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 03 octobre 2017 ;

Considérant qu'il en résulte factuellement une absence d'autosurveillance continue des rejets atmosphériques pour les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la réponse de l'exploitant en date du 28 août 2020, dans le cadre de la phase contradictoire, les non-conformités constatées lors de l'inspection du 16 juillet 2020 ne sont pas levées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Ciments CALCIA, Route de Colombelles à Ranville (14 860), est mise en demeure dès notification du présent arrêté :

- Sous 6 mois, de respecter l'obligation d'une autosurveillance continue des rejets atmosphériques de l'installation en vertu de l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 3 octobre 2017 ;
- Sous 6 mois, d'être en conformité au regard des articles 10 et 10-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 relatifs au temps maximum d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ;
- Sous 6 mois, d'être en conformité avec l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2017 définissant les valeurs limites d'émission dans l'air de l'installation ;
- Sous 3 mois, de se mettre en conformité avec le b) de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 2 : Faute, pour la société Ciments CALCIA de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2020
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

